

Présentation

En France, **la loi s'applique dès qu'une infraction est commise sur le territoire français par un français ou par un étranger**. Le droit pénal s'applique donc quel que soit la localisation du serveur. Si une personne copie et utilise en France une image ou un texte protégé par le droit d'auteur, la loi sur la propriété intellectuelle s'applique, **même si le serveur est à l'étranger**. Si un site étranger met en ligne un discours raciste ou pornographique, et qu'il est reçu en France, la loi française s'applique. **Un responsable de site devrait donc respecter les lois de tous les pays en même temps**.

Pour la France comme pour la plupart des pays, il faut donc respecter sur Internet la loi "Informatique et libertés", le droit d'auteur (textes, images, musiques et logiciels), la loi sur la fraude informatique, la loi sur la cryptographie, les lois concernant la provocation aux crimes et aux délits, l'incitation à la haine raciale, la diffamation et les injures, les offenses aux chefs d'état ou de gouvernements, la diffusion de fausses nouvelles, la publicité mensongère, etc.

Droit d'auteurs

En août 96, le tribunal de Paris a sanctionné des étudiants pour avoir mis en ligne un site contenant des titres, des textes et des extraits de chansons de Brel. Même le fait d'indiquer les titres est interdit car les titres sont aussi protégés par le droit d'auteur.

Le droit français ne distingue pas la notion d'usage commercial ou non, mais simplement l'usage public ou privé.

Le droit d'auteur protège (sans procédure de dépôt) les **oeuvres de l'esprit** (textes, images, vidéos, cartes de géographie, musiques, logiciels...). Il concerne la représentation (même télédiffusée) et la reproduction de l'oeuvre. Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité de l'oeuvre. L'adaptation, la traduction, la transformation, l'arrangement sont aussi illicites sans consentement. L'importation et l'exportation d'ouvrages contrefaits sont interdits. Toute oeuvre protégée par le droit d'auteur ne doit pas être utilisée même partiellement sans l'accord des titulaires des droits ou des ayant droits.

Aux Etats-Unis, la notion de droit d'auteur est remplacée par le copyright. Le "Fair use", usage non commercial ne lésant pas l'auteur est toléré. Le droit français ne distingue pas la notion d'usage commercial ou non, mais simplement l'usage public ou privé. **La loi française autorise la reproduction à usage privée et gratuite, uniquement dans le cercle de famille. Le droit d'auteur s'applique donc à Internet.**

En conséquence, **un responsable de site doit s'assurer que le contenu du site ne contient pas d'oeuvres de l'esprit dont il n'aurait pas l'autorisation de reproduction et de diffusion**. Le responsable de site est coupable d'avoir mis en ligne des oeuvres non autorisées même si c'est l'utilisateur qui les a regardées, écoutées, consultées (puisque téléchargées par le logiciel de navigation, donc reproduites sur support magnétique sur son ordinateur à titre privé).

Une page personnelle (home-page) est considérée comme tout autre site comme un espace public.

On ne peut soutenir que la copie mise sur Internet est à l'usage privé.

La contrefaçon est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Sont autorisées cependant (à condition de citer clairement le nom de l'auteur et la source) :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre dans laquelle elles sont incorporées,

- les revues de presse

- la diffusion à titre d'informations d'actualité par voie de presse ou de télédiffusion, de discours prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, cérémonies officielles...

- la parodie, le pastiche et la caricature.

- les oeuvres tombées dans le domaine public au bout d'une certaine durée (actuellement 50 ans) après la mort du créateur (personne physique) ou de la création de l'oeuvre (personne morale). La durée est portée à 70 ans pour les compositions musicales, elle est de 50 ans pour les logiciels (anciens textes de loi : 25 ans). **De manière générale, une directive européenne de 1993 porte cette durée à 70 ans pour toutes les oeuvres.**

Un utilisateur d'Internet peut donc consulter à titre privé des documents sur le Web, les sauvegarder, les imprimer ou les réécouter, car cela constitue une copie privée qui est autorisée.

Par contre, il ne peut ensuite l'utiliser de manière collective (même en classe, même gratuitement), sauf en demandant l'autorisation de l'auteur. Il faut demander les droits de représentation et de reproduction, les droits pour l'un ne valant pas pour l'autre, sauf si la mention "libre de droit" est précisée ou si les conditions d'utilisation sont précisées par l'auteur (et respectées par l'utilisateur !).

L'utilisateur n'a pas le droit de modifier l'oeuvre ou d'en prélever un extrait car il ne respecte alors pas son intégralité !

En pratique, la demande d'utilisation se fait souvent auprès des sociétés d'auteurs telles que la SACEM, la SDRM, l'APP.. Les démarches sont souvent longues, l'autorisation peut être refusée, donnée à titre gracieux ou moyennant le versement d'une redevance (à titre d'exemple : le forfait pour 1 seconde de musique à la SACEM était de 1 € HT en 1994).

Droit d'auteurs appliqué aux logiciels

Les logiciels constituent un cas particulier puisque la copie privée n'est pas autorisée. Seule une copie de sauvegarde est autorisée et celle(s) prévue(s) par contrat. En pratique, on peut distinguer différents types de logiciels :

Logiciels du domaine public :

Ce sont des logiciels gratuits dont tout le monde peut disposer. Ils mettent parfois les programmes sources à disposition afin que l'on puisse les adapter, les modifier.

Logiciels "freeware" ou libres de droit :

Ce sont des logiciels gratuits dont tout le monde peut disposer. Les auteurs en revendiquent leur paternité. Ces logiciels peuvent être utilisés, copiés, diffusés de manière gratuite, mais ne peuvent être modifiés sans le consentement des auteurs ou des ayants droit.

Logiciels "shareware" ou contributifs" (ou à contribution) :

Ce sont des logiciels payants contrairement à ce que l'on pense souvent. On peut se les procurer le plus souvent gratuitement par téléchargement sur Internet ou par l'intermédiaire d'associations, de revues, par échanges de disquettes, ou par des distributeurs. Share signifie "partage" en anglais. Le mot shareware a été inventé en 1983 pour ce type de distribution particulier au domaine informatique. Il est demandé à l'utilisateur d'envoyer à l'auteur une somme mentionnée dans le logiciel lui-même. En échange, l'auteur envoie une licence d'utilisation officielle, et parfois une documentation sur papier et la dernière version. La somme est à verser en cas d'utilisation prolongée, au-delà de la période d'essai mentionnée (un mois, par exemple). Un logiciel shareware correspond parfois une version bridée ou "light" de logiciels du commerce. Les fonctionnalités sont alors restreintes (exemple : correcteur d'orthographe absent, impression impossible...). Les prix sont souvent modiques, bien inférieurs aux prix pratiqués dans le commerce.

Logiciels commerciaux :

Ils s'achètent chez des distributeurs, selon un circuit commercial souvent traditionnel (magasin, vente par correspondance, etc.), mais peuvent s'acheter par commande télématique et se télécharger moyennant paiement (procédé encore rare actuellement).

Informatique et libertés

L'informatique ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les traitements automatisés d'informations nominatives doivent être déclarés au préalable à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), donc l'enregistrement, l'élaboration et l'exploitation de fichiers nominatifs. **Les personnes concernées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de rectification** dès la collecte des informations ainsi que des destinataires des informations. Toute personne a le droit de contester les informations la concernant détenues dans ces fichiers et d'en exiger la rectification. **Les informations nominatives sensibles (origines raciales, appartenances syndicales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses), ne doivent pas être mises en mémoire sans l'accord de la personne.**

Les peines encourues sont de 300 000 € d'amende et de 5 ans d'emprisonnement pour avoir procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre de précautions pour préserver la sécurité des informations (déformation, communication à des tiers...) et pour avoir mémoriser des informations sensibles sans autorisation des intéressés.

La constitution de listes de diffusion par messagerie est du ressort de la CNIL et nécessite l'accord préalable des personnes inscrites.

Fraude informatique

(Atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données - Loi n° 92-683 du 22 juillet 92) **Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans un système de traitement automatisé est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.** Si des données sont supprimées ou modifiées, si le système est altéré, la peine est alors de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Entraver ou fausser le fonctionnement d'un système est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Introduire, supprimer, modifier des données frauduleusement est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La participation à un groupe qui prépare ou commet plusieurs de ces infractions peut être punie des peines concernant l'infraction la plus grave.

Des peines complémentaires peuvent être encourues comme la privation des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou certaine activité professionnelle, l'exclusion des marchés publics, la fermeture de l'établissement, l'interdiction d'émettre des chèques, pour 5 ans, la confiscation du matériel en cause.

Les virus et bombes logiques relèvent de ces infractions, mais aussi le fait d'accéder sans rien "faire de mal" sur un site non autorisé.

Loi et diffusion publique

Une partie des lois applicables à la presse s'applique à la diffusion sur le Web et les forums (par contre la messagerie est du domaine privé).

Si la liberté d'expression est un droit fondamental, en France, les propos injurieux ou diffamatoires sont interdits

Les **expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives** qui ne renferment l'imputation d'aucun fait et les allégations ou imputations d'un fait qui **porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne sont proscrits**.

Il est également interdit de porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. **Les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ainsi que les thèses révisionnistes sont sanctionnées pénalement**. Les délits d'offense et d'outrage envers les chefs d'état et agents diplomatiques étrangers sont aussi condamnés. **La vie privée doit être respectée. La publicité mensongère est interdite**.

"Le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique de nature à porter atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur" (Article 227-24 du code pénal).

La responsabilité des fournisseurs d'accès a été engagée lors de l'accès à des forums consacrés à la pédophilie, au racisme ou au révisionnisme.

Un amendement à la loi sur les télécommunications du 26 juillet 1996 impose aux fournisseurs d'accès de :

- fournir un logiciel de filtrage (aux parents) ;
- fermer les sites qui seront en infraction avec la législation française (mise en cause de la personne humaine, appels à la haine raciale, révisionnisme, pornographie). Le "Comité supérieur de la télématique" signalera ces sites aux fournisseurs d'accès. S'ils ne les ferment pas ils pourront être poursuivis.

Le Conseil Constitutionnel a cependant annulé une partie de ces dispositions. Pour les fournisseurs d'accès, le régime juridique applicable à l'Internet n'est donc toujours pas défini.

Extraits tirés du site du Médiapôle de Saint Ouen l'Aumône : <http://www.mpsoa.ac-versailles.fr/>